

Arrêt

n° 320 100 du 15 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. AKÇA
Square Eugène PLasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et sans religion. Vous êtes né le [...] dans la province de Merisn (Turquie) et vous y avez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous éprouvez de la sympathie pour le Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP », Parti démocratique des peuples) car c'est un parti kurde. Chaque année, vous participez au Newroz.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Entre 2018 et 2019, alors que vous avez 13 ou 14 ans, votre père, lequel travaille pour le HDP et est persécuté par la police, part du jour au lendemain sans prévenir. Vous ne savez pas où il est ni ce qu'il fait, mis à part qu'il a quitté la Turquie.

Depuis que vous êtes très petit, les policiers viennent au domicile et demandent après votre père. Ils regardent s'il se trouve dans la maison, vous leur dites que vous ne savez pas où il se trouve et ils vous répondent que s'ils le trouvent à l'extérieur, ce ne sera pas bon pour lui, avant de s'en aller.

Le 19 mars 2022, vous vous rendez au Newroz organisé dans le quartier Ozgurluk à Mersin. Il y a environ 2000 à 3000 participants, vous avez un drapeau du HDP en main et une écharpe au cou aux couleurs jaune, rouge et vert. A la sortie du Newroz, un policier vous accoste et demande ce que vous faites là avec cette écharpe au cou. Le policier demande à vous et à vos deux amis [S.] et [M.Y.] de l'accompagner jusqu'à sa voiture. Il vous conduit au commissariat et vous y bat avec une serviette humide.

Vous êtes détenus les nuits du 19 et du 20 mars dans un local sombre, sans manger ni boire. Les policiers vous insultent et, parfois, l'un d'eux vous menace avec sa matraque. Avant d'être relâchés le 21 mars, l'un des policiers vous redemande si vous comptez de nouveau participer au parti, et, par peur, vous répondez que non. Une fois relâché, vous expliquez à votre mère ce qu'il s'est passé et elle vous dit que votre fin sera comme celle de votre père, que vous allez soit mourir, soit périr en prison, et que vous devez quitter le pays.

Alors que vous travaillez dans un salon de coiffure, vous vous rendez à la superette. En votre absence, la police passe au salon et demande après vous à votre patron. Lorsque vous revenez au salon, votre patron vous explique que la police est passée. Vous rentrez alors chez vous et expliquez la situation à votre mère, qui vous dit de vous en aller en Europe car c'est mieux que votre famille sache où vous êtes, contrairement à votre père dont elle n'a plus de nouvelles.

Le 29 juin 2022, vous quittez la Turquie en avion illégalement. Vous arrivez en Espagne et y restez trois semaines, avant d'arriver en France, où vous vivez cinq à six semaines dans la rue. Vous arrivez en Belgique le 29 août 2022 et introduisez votre demande de protection internationale le 1er septembre 2022 (cf. Annexe 26).

En 2022, alors que vous êtes déjà en Belgique, votre père entre en contact avec votre mère par l'intermédiaire d'un avocat pour faire les démarches de divorce, avant de disparaître de nouveau.

Quand ils en ont envie – cela peut très bien être chaque semaine comme tous les mois – les policiers passent au domicile familial et demandent après vous. Vous n'en savez pas plus mais pensez que c'est peut-être parce qu'ils n'ont pas obtenu ce qu'ils voulaient ou qu'ils veulent poser des questions sur votre père.

En Belgique, en janvier ou février 2023, vous participez à une manifestation pour une femme kurde tuée en Iran.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être de nouveau battu – voire tué – par la police pour avoir participé au Newroz de mars 2022, à la suite duquel vous avez été mis en garde à vue. Vous craignez également la police car elle a déjà pris votre père pour cible lorsqu'il était membre du HDP. Ensuite, vous craignez que les Turcs qui discriminent les Kurdes vous battent et vous tuent. Enfin, vous ne voulez pas effectuer votre service militaire car vous ne voulez pas avoir une arme en main, tuer ou mourir.

A l'appui de votre demande, vous versez la photocopie des documents suivants, accompagnés de l'inventaire décrivant leur contenu : votre carte d'identité (1, télécopie) ; un document attestant l'adresse de votre mère [S.G.] ainsi que sa composition familiale (2) ; la carte d'observateur de votre père [O.A.] ainsi qu'une photo de lui avec vos oncles devant la maison communale de Bitlis (3) ; des photos d'une descente de police à votre domicile (4) ; l'article de loi disposant que sont appelés à effectuer leur service militaire ceux qui atteignent l'âge de 21 ans (5) ; des documents relatifs à votre cousin [R.O.] (carte d'identité – acte de changement de prénom – composition familiale – jugement) (6) ; des documents relatifs à votre oncle [E.G.] (preuve de sa demande d'asile en France – preuve de la reconnaissance de la qualité de réfugié – certificat d'enregistrement de la population) (7) ; des documents relatifs à votre cousin [Er. G.] (acte d'accusation – mandat d'arrêt) (8).

Vous déposez également la télécopie du formulaire d'adhésion au HDP de votre père (9, traduit) ; des photos de vous aux Newroz en Turquie (10) et une photo de vous lors d'une marche en Belgique pour une femme kurde tuée en Iran (11).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 22 septembre 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (ci-après « NEP », p. 2) ; copie qui vous a été envoyée le 28 septembre 2023. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être de nouveau battu – voire tué – par la police pour avoir participé au Newroz de mars 2022, à la suite duquel vous avez été mis en garde à vue. Vous craignez également la police car elle a déjà pris votre père pour cible lorsqu'il était membre du HDP. Ensuite, vous craignez que les Turcs qui discriminent les Kurdes vous battent et vous tuent. Enfin, vous ne voulez pas effectuer votre service militaire car vous ne voulez pas avoir une arme en main, tuer ou mourir (NEP, pp. 6, 14-16, 19, 21). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes.

Premièrement, relevons une contradiction majeure entre les informations publiques retrouvées sur votre profil Facebook et vos déclarations au sujet de l'unique persécution que vous déclarez avoir personnellement subie par les autorités turques, à savoir la garde à vue lors de laquelle vous auriez été battu et privé d'eau et de nourriture pendant deux nuits (NEP, pp. 10-11, 14-15, 18, 21).

En effet, il s'avère que le 20 mars 2022, vous avez publié trois photos de vous sur votre compte Facebook personnel (cf. farde bleue ; NEP, pp. 9-10), ce qui n'aurait pas été possible si vous étiez réellement détenu au commissariat du 19 au 21 mars 2022 comme vous le prétendez (NEP, pp. 11, 14, 21). Confronté à cela, vous expliquez ne pas être au courant de ces publications (NEP, p. 23). Ensuite, les photos en question ainsi que leurs dates de publication vous sont montrées et il vous est de nouveau demandé de vous expliquer. Vous tenez alors des propos évolutifs et déclarez que c'est peut-être votre mère ou votre frère qui ont fait ces diffusions car les photos du Newroz ont également été prises par le téléphone de votre mère ; que votre compte Facebook, que vous utilisiez pour jouer, était connecté sur la tablette et que Facebook n'était pas connecté sur votre téléphone (NEP, p. 23).

Or, votre explication n'est nullement convaincante car votre mère a son propre compte Facebook au nom de « [S.Y.A.] » (NEP, p. 23 ; cf. farde bleue) et il n'y a aucune raison à ce qu'elle publie subitement trois photos de vous sur votre compte. Par ailleurs, si vous aviez réellement été mis en garde à vue sans avoir pu prévenir votre mère (NEP, p. 23) et que dès lors vous ne seriez pas rentré chez vous et l'auriez laissée sans nouvelles de votre part toute la nuit alors qu'elle venait d'être présente au Newroz avec vous (NEP, p. 20), il n'est pas crédible qu'elle décide subitement de publier trois de vos photos à 8 heures du matin. Au contraire, si elle s'inquiétait réellement comme vous le prétendez, par exemple en vous disant : « c'est mieux que je saches où tu es, ce qui est mieux que ton père car nous ne savons pas où il est » (NEP, p. 16), publier vos photos personnelles n'aurait pas été sa priorité dans une telle situation. Face à toutes ces contradictions, vous vous contentez de répondre que vous n'êtes pas au courant et que ce n'est pas vous qui avez publié ces photos (NEP, p. 23).

Par ailleurs, si vous déclarez que des photos du Newroz ont été prises avec le téléphone de votre mère (NEP, p. 23), force est de constater que seulement l'une des trois photos publiées fait référence à ce Newroz, les deux autres étant des photos de vous dans d'autres contextes. Vous avez d'ailleurs expliqué au début de votre entretien personnel avoir publié quelques photos sur votre compte Facebook (NEP, p. 10), ce qui ne fait

que renforcer la position du Commissariat général selon laquelle vous êtes le plein propriétaire de ce compte, dont vous êtes le seul usager, et que c'est vous qui avez publié ces photos le lendemain du Newroz.

Enfin, si deux photos ont simplement été publiées sur votre profil, l'une des trois photos a été choisie comme « photo de couverture » de votre profil. De nouveau, il n'est pas crédible que votre mère se charge de gérer l'apparence de votre profil Facebook de cette manière et encore moins à 8 heures du matin après que son fils ne soit pas rentré de la nuit sans laisser de nouvelles.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez participé à ce Newroz du 19 mars 2022 avec votre mère et votre frère, force est de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes qui en découlent, à savoir le fait qu'un policier vous aurait conduit avec vos deux amis au commissariat, où vous auriez été battu, menacé et privé d'eau et de nourriture pendant deux nuits. Par conséquent, aucun crédit ne peut non plus être accordé au fait que les autorités seraient à votre recherche après ce Newroz, que ce soit au salon de coiffure ou au domicile familial.

Au surplus, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément de preuve attestant cette unique garde à vue, alors qu'il vous a clairement été expliqué comment obtenir de telles preuves. En effet, un procès-verbal est dressé dans le cadre de chaque garde à vue, un dossier d'enquête est constitué et il est possible d'obtenir une copie de ces procès-verbaux via un avocat dûment mandaté (NEP, p. 25 ; cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Quelques informations sur les gardes à vue, 21 septembre 2020). Confronté à la possibilité de vous procurer de telles preuves, vous vous contentez de répondre que cette garde à vue n'était pas officielle car on ne vous a pas remis de rapport (NEP, p. 22). Toutefois, votre explication n'est nullement convaincante et vous ne démontrez pas avoir fait le nécessaire pour obtenir les preuves demandées.

Quant à votre **profil politique**, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi la seule activité que vous soutenez avoir menée en Turquie, à savoir la participation au Newroz annuel (NEP, pp. 10 et 11 ; cf. farde verte, photos aux Newroz, document 10). Or, il convient de constater qu'au cours de ces Newroz, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de votre participation aux Newroz, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci, et il n'est pas crédible qu'elles commencent subitement à vous cibler de manière aussi intense, jusqu'à effectuer plusieurs visites par mois au domicile familial après votre départ du pays (NEP, p. 19) pour le simple fait d'y avoir participé. **Il n'y a d'ailleurs pas de procédure judiciaire en cours contre vous (NEP, pp. 18-19) et**

vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités dans le cadre de ces Newroz, mis à part la garde à vue suite au Newroz de 2022 remise en cause supra (NEP, p. 11). Confronté à cela, vous tenez des propos particulièrement laconiques et dites que c'est peut-être parce qu'ils n'ont pas obtenu ce qu'ils voulaient (NEP, p. 19), ce qui, une fois de plus, ne permet nullement de restaurer la crédibilité défailante de vos propos.

Quant à la marche à laquelle vous avez participé pour une femme kurde tuée en Iran (NEP, pp. 11-12 ; cf. farde verte, photo de vous à la marche en Belgique, document 11), d'une part, il ne peut en être déduit que cette marche – lors de laquelle vous teniez un drapeau dont vous ne savez pas ce qu'il représente (NEP, p. 12) – serait connue des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières la considèrent dérangeante à leur égard au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible. D'autre part, le Commissariat général constate que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Deuxièmement, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi les autorités en auraient après vous étant donné que vous n'avez pas de profil politique particulier, vous répondez que c'est parce qu'elles vous ont déjà pris pour cible une fois et car votre père est également pris pour cible (NEP, pp. 16, 18-19).

Étant donné que les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés avec les autorités turques ont été remis en cause supra, il reste à déterminer si le profil politique de votre père et les problèmes que votre famille aurait vécus à cause de lui sont établis. Or, plusieurs éléments empêchent d'accorder le moindre crédit à ces événements.

Tout d'abord, alors que vous avez déclaré tout au long de votre entretien personnel ne plus être en contact avec votre père depuis qu'il a quitté la Turquie il y a quatre ou cinq ans ; ne pas savoir où il est et ne pas pouvoir entrer en contact avec lui (NEP, pp. 5-6, 9, 13, 16), ce qui vous empêche manifestement de fournir des informations fiables, précises et complètes au sujet de son implication politique ou de ses problèmes avec les autorités turques (NEP, pp. 6, 12-13, 18-19, 24), force est de constater que les informations publiques retrouvées sur votre profil Facebook (cf. farde bleue) indiquent au contraire que vous avez été en contact à plusieurs reprises ces dernières années et que vous avez la possibilité de le contacter à tout moment.

En effet, votre père [O.A.] vous a par exemple souhaité un joyeux anniversaire le 14 avril 2020 et vous l'avez remercié en retour. Sur votre photo publiée le 11 novembre 2021, votre père a également commenté votre photo et vous lui avez répondu avec un « cœur ». Sur l'une des trois photos de vous publiée le 20 mars 2022 – alors que vous étiez supposément en garde à vue, quod non – votre père a également mis un « j'aime ». Au vu des nombreuses interactions réciproques entre plusieurs membres de votre famille et votre père (cf. farde bleue), il n'y a aucun doute quant au fait que ce soit bien votre père. Il vivrait à Paris, en France – où vous avez également vécu durant cinq à six semaines avant d'arriver en Belgique (NEP, p. 8 ; cf. Déclaration OE, point 34) – et viendrait de Bitlis, ce qui correspond d'ailleurs aux informations reprises sur sa carte d'observateur du HDP et à sa photo prise devant la maison communale de Bitlis (cf. farde verte, document 3).

Invité à vous expliquer au sujet de ce profil Facebook dont vous confirmez que c'est bien celui de votre père (NEP, p. 23) et avec lequel vous semblez interagir, vous vous contentez de répondre « Je ne sais pas » (NEP, p. 24), avant d'ajouter que vous n'avez jamais vu certaines de ces photos – pourtant publiées sur votre compte – et que lorsque vous étiez en Turquie, ces photos n'avaient pas de commentaires. Or, comme expliqué supra, il ne s'agit pas uniquement de commentaires qu'aurait laissés votre père sur votre compte, mais également de réactions à ses commentaires de votre part.

Ensuite, force est de constater que rien dans votre dossier administratif ne permet d'établir que votre père était membre officiel du HDP ou qu'il aurait rencontré des problèmes avec les autorités turques à cause de son implication politique.

En effet, bien que le Commissariat général ne remet pas en cause le fait qu'il a été sympathisant du parti HDP et qu'il a été observateur lors des élections générales en Turquie (cf. farde verte, carte d'observateur, document 3) et qu'il a participé à des marches et collé des affiches (NEP, p. 12), rien n'indique qu'il était membre officiel du parti.

En effet, la seule preuve que vous déposez pour attester son statut de membre est un formulaire de demande d'adhésion au parti HDP (cf. farde verte, document 9), lequel ne suffit pas pour considérer la

personne l'ayant complété comme étant effectivement membre dudit parti (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP) : formulaire d'adhésion, 9 juin 2021). Confronté à cela, vous vous contentez d'expliquer que « c'est possible » et qu'étant donné que vous ne savez pas où se trouve cet homme depuis 5 ans, vous êtes déjà content d'avoir pu obtenir ce document (NEP, p. 13). Or, comme expliqué supra, rien ne vous empêchait de fournir des éléments de preuve probants pour attester son statut de membre, étant donné que vous avez la possibilité d'entrer en contact avec lui, à minima via Facebook.

Quant aux problèmes rencontrés avec les autorités à cause de son implication politique, les photos que vous faites parvenir pour attester les descentes de police au domicile familial (cf. farde verte, document 4) ne constituent pas un élément probant dans l'analyse de votre demande. En effet, rien dans ces photos n'indique que c'est bien votre maison ou votre famille qui est concernée ; on ne distingue pas le moindre visage et aucune information contextuelle ne permet de rattacher ces photos à vos dires. Ne reste que vos déclarations au sujet de ces visites de policiers, lesquelles se résument à raconter qu'ils viennent au domicile, demandent après votre père, regardent s'il se trouve dans la maison, vous leur dites que vous ne savez pas où il se trouve, ils vous répondent que s'ils le trouvent à l'extérieur, ce ne sera pas bon pour lui, avant de s'en aller (NEP, p. 19). Quant aux visites vous concernant, vous déclarez simplement qu'ils disent à votre mère : « Où est Sezer, il faut qu'il vienne ici ? », et votre mère leur répond simplement que vous n'êtes pas là (NEP, p. 20). Force est de constater que votre description des visites domiciliaires est laconique et ne permet pas de les rendre crédibles.

Par ailleurs, bien que votre père soit toujours domicilié à l'adresse de votre mère (NEP, 16 ; cf. farde verte, document 2), ce que le Commissariat général ne remet pas en cause, vous dites clairement ne jamais avoir reçu de courriers judiciaires au domicile familial après son départ (NEP, p. 6) et vous ne fournissez aucun début de preuve de quelconques problèmes qu'il aurait rencontrés avec les autorités, problèmes dont vous ne savez d'ailleurs rien (NEP, p. 13).

Enfin, le Commissariat général ne remet pas en cause les problèmes qu'auraient rencontrés des membres de votre famille ayant fui en France ou en Belgique, à savoir [R.O.], [Er.G.] et [E.G.] (NEP, pp. 7-8). Vous déposez d'ailleurs un certain nombre de documents pour établir votre lien de parenté avec eux ainsi que leurs problèmes, lesquels ne sont pas remis en cause dans la présente décision (cf. farde verte, documents 6, 7 et 8). Toutefois, que ce soit à l'Office des Etrangers ou lors de votre entretien au Commissariat général, vous n'avez jamais déclaré que votre fuite de Turquie ou votre crainte en cas de retour avait un quelconque lien avec ces personnes. Au contraire, **vous expliquez que les raisons vous ayant poussé à fuir vous sont personnelles et que le seul point commun entre vos problèmes c'est qu'ils sont politiques** (NEP, pp. 8, 13-14). Or, vos problèmes « politiques » ont été remis en cause supra.

Partant, rien ne permet de croire que le simple fait que ces personnes fassent partie de votre famille induise une crainte en votre chef en cas de retour .

Au surplus, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde bleue, « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Troisièmement, vous ne voulez pas effectuer votre service militaire en Turquie (NEP, pp. 16-18), lequel est effectivement obligatoire (cf. farde verte, article de loi sur le service militaire obligatoire, document 5).

Questionné sur les motifs qui sous-tendent votre refus, vous expliquez de manière laconique que c'est parce que vous ne voulez pas avoir une arme en main, tuer quelqu'un ou être tué. Or, force est de constater que vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans

lesquelles vous seriez contraint de réaliser votre service militaire. Vous ne formulez en effet aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience. Vous n'exposez pas plus de manière précise et étayée que votre refus d'accomplir votre service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de le réaliser. A titre d'exemple, étant donné que vous n'avez pas encore été appelé – vous ne disposez d'ailleurs d'aucun document relatif à votre situation militaire actuelle (NEP, p. 17) –, il vous a été demandé s'il serait possible pour vous de racheter votre service militaire, afin de n'effectuer que la vingtaine de jours de formation militaire obligatoire (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Rachat du service militaire, 14 septembre 2023) à quoi vous avez répondu, toujours de manière laconique : « Je ne donnerai même pas 5 cents à un pays qui ne me considère pas comme étant un des leurs. Si je rachète et que j'y vais pendant cette courte période et qu'on me tue, j'aurais donné de l'argent pour ça ? » (NEP, p. 17).

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que si les Kurdes peuvent être confrontés à des brimades, des moqueries et des actes de violence de la part d'autres soldats, de nombreuses sources ne font pas mention de cette question et d'autres lui attribuent un caractère isolé. Peu de cas de violence contre des conscrits kurdes ont été rapportés au cours des dernières années par les sources consultées par le centre de recherche du Commissariat général. Par ailleurs, plusieurs sources indiquent que les Kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits.

Enfin, depuis une dizaine d'années, l'armée turque a professionnalisé son fonctionnement. Des brigades antiterroristes professionnelles ont été mises sur pied et la proportion de conscrits dans l'armée a continué à baisser. Depuis la reprise des combats au cours de l'été 2015, de nombreuses sources indiquent que les opérations armées contre les militants kurdes sont menées par des membres professionnels de forces spéciales de l'armée et de la police et que les conscrits n'y participent pas, contrairement à ce que vous supposez lorsque vous déclarez : « ils y sont envoyés, mais personne ne l'indique officiellement. Ils ne disent pas tout ce qu'ils font, l'Etat ne dit pas tout ce qu'il fait » ou bien : « Tout le monde le sait. Ils parlent de martyr, de soldats tués au front, peut-être qu'ils s'entretuent, qui sait. Je ne veux pas être un d'entre eux » (NEP, p. 18).

Par ailleurs, les insoumis ne sont pas systématiquement poursuivis en Turquie (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Le service militaire, 13 septembre 2023). Partant, les conclusions tirées des peines encourues et des traitements inhumains et dégradants auxquels vous vous exposeriez dans ce cadre sont, dès lors, purement hypothétiques, et ce d'autant plus que vous ne fournissez aucun élément probant pour attester que la seule personne que vous connaissez et qui aurait rencontré des problèmes dans le cadre de son service militaire, à savoir votre ami kurde [F.Y.], serait actuellement en train d'effectuer son service militaire et qu'il y serait malmené, insulté et qu'il aurait essayé de fuir à plusieurs reprises. Vous ne lui avez d'ailleurs pas parlé personnellement et vous avez simplement « été mis au courant » de sa supposée situation (NEP, p. 18), laquelle ne repose dès lors que sur vos seules allégations.

Au vu des éléments susmentionnés, le Commissariat général considère que les motifs que vous invoquez pour justifier votre refus d'effectuer votre service militaire en Turquie ne sont nullement suffisants pour définir une crainte de persécution dans votre chef telle que définie par la Convention de Genève.

Quatrièmement, vous craignez que les Turcs qui discriminent les Kurdes vous battent et vous tuent. Or, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à raconter le moindre exemple de discrimination ou de racisme que vous auriez personnellement subi en tant que Kurde qui pourrait s'apparenter, de par sa gravité et sa systématicité, à une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, vous citez le fait que la langue kurde n'était pas proposée lorsque vous passiez des appels pour prendre des rendez-vous ; le fait que des gens auraient insulté votre famille – sans que vous ne parveniez à donner plus de détails – ou le fait que des gens vous auraient insulté sur l'application qu'utilisait votre ami pour parler à des inconnus (NEP, pp. 14, 16-17). Invité à raconter l'exemple le plus marquant que vous avez personnellement vécu en Turquie à cause de votre origine ethnique kurde, vous répondez : « Comme je sais aussi parler le turc, je n'ai pas vécu de soucis mais j'aurais été plus heureux si j'aurais pu parler ma langue » (NEP, p. 16) ou, questionné sur la possibilité de vous installer dans une autre ville de Turquie comme Istanbul, vous déclarez ne pas le vouloir car « Ils sont tous les mêmes » (NEP, p. 18), sans donner plus de détails.

Il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. farde bleue, COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le centre de recherches du Commissariat général affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Pour terminer, votre carte d'identité turque (cf. farde verte, document 1), que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. De fait, elle atteste d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision, à savoir votre identité et votre nationalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif avant d'invoquer le bénéfice du doute.

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante énonce que le requérant sollicite du Conseil :

« A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les craintes du requérant ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéficiaire du *pro-deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 3. Photo du requérant à son domicile ;

4. Photo de la rue du requérant émanant de Google Maps ;

5. Publications du requérant sur les réseaux sociaux ;

6. Photos du requérant au Newroz de 2024 en Belgique ;

7. Capture d'écran d'une vidéo du requérant se rendant dans la province du Limbourg pour apporter son soutien à la communauté kurde ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 10 décembre 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir :

« Lettre de témoignage de Monsieur [H.O.], député DEM de Bitlis, dd. 16.04.2024 ;

- En ce qui concerne la poursuite des activités politiques du requérant en Belgique : des nouvelles photos du requérant participant aux célébrations organisées par la communauté kurde de Belgique. Sur ces photos, le requérant a une fonction dans l'organisation et la sécurité de la célébration », (v. dossier de procédure, pièce n° 9).

3.3. A l'audience du 11 décembre 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant le témoignage de H.O. rédigé en langue turque (v. dossier de procédure, pièce n° 10).

3.4. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard des autorités turques en raison de sa sympathie pour le parti HDP et de sa participation à un Newroz en 2022 à la suite duquel il a été placé en garde à vue. Il invoque également craindre être contraint d'effectuer son service militaire. En termes de requête, le requérant invoque une crainte de persécution en raison des activités politiques qu'il mène en Belgique.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé desdites craintes.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil constate d'une part, que les activités politiques du requérant au sein du HDP ne sont pas d'une intensité et d'une visibilité telles qu'elles seraient susceptibles de lui valoir des problèmes en cas de retour en Turquie d'autre part, qu'une importante incohérence relevée dans ses publications publiques sur Facebook empêchent de tenir pour établie la garde à vue dont il déclare avoir fait l'objet. En outre, le requérant est resté en défaut d'établir le profil politique allégué de son père alors qu'il ressort des informations publiques retrouvées sur le profil Facebook que celui-ci est toujours en contact avec son père depuis qu'il a quitté la Turquie. Enfin, le Conseil constate l'absence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution en raison de son refus à effectuer son service militaire ainsi qu'en raison de son origine ethnique kurde.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

4.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative « [...] à la détention subie par le requérant », force est de constater que la partie requérante se borne à soutenir que le requérant « [...] maintient avoir été détenu et ne pas avoir personnellement publié ces photos » - ce qui ne saurait suffire à convaincre le Conseil – et que ce faisant, elle reste en outre en défaut de rencontrer valablement le motif de l'acte attaqué selon lequel « [...] force est de constater que vous ne fournissez aucun élément de preuve attestant cette unique garde à vue, alors qu'il vous a clairement été expliqué comment obtenir de telles preuves. En effet, un procès-verbal est dressé dans le cadre de chaque garde à vue, un dossier d'enquête est constitué et il est possible d'obtenir une copie de ces procès-verbaux via un avocat dûment mandaté (NEP, p. 25 ; cf. *farde bleue*, COI Focus Turquie, *Quelques informations sur les gardes à vue*, 21 septembre 2020). Confronté à la possibilité de vous procurer de telles preuves, vous vous contentez de répondre que cette garde à vue n'était pas officielle car on ne vous a pas remis de rapport (NEP, p. 22). Toutefois, votre explication n'est nullement convaincante et vous ne démontrez pas avoir fait le nécessaire pour obtenir les preuves demandées », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

4.6.2. En ce qui concerne le profil politique du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'établit pas que son seul statut de sympathisant du HDP lui confère une visibilité politique telle qu'il pourrait être particulièrement ciblé par ses autorités à son retour.

En effet, il ressort des informations générales sur la situation des membres et sympathisants de ce parti déposés par les parties que les personnes visées par les autorités sont, outre ceux qui occupent une fonction officielle ou élective, essentiellement ceux dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti à une certaine notoriété (v. notamment dossier administratif, pièce n°24, document n°5, COI Focus « TURQUIE. Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » du 29/11/22). À ce jour, il n'existe donc pas de persécution de groupe qui viserait tout membre ou sympathisant du HDP.

Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques pro-kurdes, *quod non* en l'espèce. S'agissant de sa participation à des Newroz, le requérant n'a eu, à aucun moment, un rôle prépondérant. Il n'a jamais pris la parole en public. Si la partie requérante soutient que le requérant « [...] a partagé des photos de lui-même prises lors du Newroz de 2022 en Turquie [...] et que cette photo est accessible au public, donc visible par tous », et que « De plus, le requérant a toujours publié des messages politiques en faveur du HDP et de [S.D.], ce qui indique une position politique clairement définie et visible sur les réseaux sociaux », annexant à la requête des copies de captures d'écran des « Publications du requérant sur les réseaux sociaux », le Conseil relève d'emblée qu'il ne perçoit nullement sur quelle capture d'écran déposée le requérant serait visible, ni même aucun élément permettant d'identifier le requérant comme étant l'auteur de ses publications. Enfin, concernant les publications comportant une mention écrite (et pas seulement une photo), outre le constat *supra* pris de l'absence d'élément d'identification de l'auteur de ces publications, le Conseil rappelle que selon l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 portant règlement de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une

langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Dès lors, après en avoir informé la partie requérante à l'audience du 11 décembre 2024, et sans que celle-ci n'émette d'observations, le Conseil décide de ne pas prendre en considération ces copies de captures d'écran non traduites, celles-ci étant rédigées dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure certifiée conforme.

Quant « [...] à l'engagement politique du requérant pour la cause kurde en Belgique » et aux divers documents versés au dossier de procédure à cet égard (v. dossier de procédure, pièce n°1, requête : « Photos du requérant au Newroz en 2024 en Belgique » et la « Capture d'écran d'une vidéo du requérant se rendant dans la province du Limbourg pour apporter son soutien à la communauté kurde » ; v. dossier de procédure, pièce n°9, note complémentaire : « des nouvelles photos du requérant participant aux célébrations organisées par la communauté kurde de Belgique.

Sur ces photos, le requérant a une fonction dans l'organisation et la sécurité de la célébration », outre que la fonction alléguée du requérant dans l'organisation "de la célébration" n'est nullement étayée, le requérant ne rend pas vraisemblable que ces activités seraient connues par les autorités et, encore moins, qu'elles pourraient considérer celles-ci comme à ce point dérangeantes qu'elles pourraient cibler le requérant de ce fait. Au surplus, en ce que la partie requérante soutient que les autorités turques « [...] se flattent ouvertement d'avoir un réseau très important d'informateurs et d'espions en Europe » et cite trois articles de presse à cet égard en termes de requête (sans qu'elle les annexe à la requête), il ressort expressément des termes de la requête que ces articles concernent soit « [...] les activités des ressortissants turcs en Allemagne [...] », soit la présence d'« [...] informateurs en Allemagne », soit l'arrestation en Allemagne d'un ressortissant turc, et qu'ils ne permettent donc nullement d'établir que le requérant aurait bien été identifié en Belgique par ses autorités nationales. Quant aux articles de presse référencés à ce sujet – et non annexés – dans la note complémentaire, le contenu du premier article référencé est inaccessible au Conseil, le second article référencé a trait aux services secrets turcs en France, et le dernier article référencé est identique à celui indiqué dans la requête au sujet de l'arrestation en Allemagne d'un ressortissant turc. Partant, en l'état actuel du dossier, ces articles ne permettent donc nullement d'établir que le requérant aurait bien été identifié en Belgique par ses autorités nationales. Quant à l'article de presse référencé en termes de requête et ayant trait à la "la mise en place d'un système de délation anonyme", outre l'absence de développement concret dans la requête à cet égard et au vu des considérations qui précèdent s'agissant des activités alléguées menées par le requérant en Belgique, la crainte d'une délation est purement hypothétique.

Aucune crainte actuelle et fondée ne peut donc être rattachée à la sympathie du requérant pour le HDP ou « [...] à l'engagement politique du requérant pour la cause kurde en Belgique ».

4.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative « [...] aux problèmes rencontrés par le père du requérant », si la partie requérante expose que le requérant « [...] n'a pas entièrement exposé la vérité au CGRA sur ce point précis » en ce sens que le requérant a retrouvé son père en France mais que ce dernier a refusé tout contact avec lui et que dès lors le requérant « [...] a préféré déclarer ne plus être en contact avec lui car cette situation est particulièrement difficile à accepter », il n'en demeure pas moins que, ce faisant, la partie requérante ne rencontre pas valablement les motifs de l'acte attaqué selon lesquels « [...] rien dans [son] dossier administratif ne permet d'établir que [son] père était membre officiel du HDP ou qu'il aurait rencontré des problèmes avec les autorités turques à cause de son implication politique » et que le caractère laconique des déclarations du requérant s'agissant des visites domiciliaires alléguées en raison de l'implication politique de son père empêche de les tenir pour crédibles, de sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

Plus particulièrement, en ce que « [...] le requérant soumet des nouvelles photos pour démontrer que cette maison dans laquelle la police a fait des descentes est bien la sienne [...] », que l'on peut « [...] y voir le même tapis et le même miroir », et qu'il soumet également une photographie de l'image affichée lorsqu'il recherche son adresse sur Google Maps, le Conseil estime, qu'à considérer que les photos déposées en annexe à la requête permettent de conclure que les photos déposées initialement à l'appui de la demande de protection internationale en vue d'attester des descentes de police au domicile familial ont bien été prises au domicile familial du requérant, elles ne sont pas de nature à invalider les conclusions qui précèdent dès lors qu'il reste dans l'ignorance du véritable contexte (tant factuel que temporel) dans lequel ces photographies ont été prises.

4.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative « [...] aux problèmes politiques rencontrés par les autres membres de la famille du requérant » et de l'affirmation nullement étayée selon laquelle « Il est certain que le fait que le requérant ait des membres de sa famille reconnus réfugiés en Belgique et en France aura un impact décisif sur la façon dont il sera perçu par les autorités turques », le Conseil rappelle que si le contexte familial peut certes être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'amène pas à lui seul tout membre d'une famille, dont un membre a une activité politique, à être systématiquement ciblé par les autorités (v. dossier administratif, pièce n°24, Informations sur le pays, document n°5, COI Focus « TURQUIE. Halkların

Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle »). Le requérant reste toutefois en défaut de démontrer qu'il présente personnellement un profil à risque (p. ex. un profil politique visible) et d'être dans le viseur des autorités, de manière telle à ce que le facteur aggravant pourrait intervenir.

4.6.5. Quant aux obligations militaires pesant sur le requérant, le Conseil constate, à l'examen d'un document figurant sur la plateforme e-devlet du requérant consulté lors de l'audience du 11 décembre 2024 – et avec l'aide d'un interprète –, que celui-ci doit se présenter dans un bureau de recrutement pour le 31 décembre 2024.

Le Conseil relève ensuite que la partie requérante soutient qu'il est impossible pour le requérant d'accomplir son service militaire aux motifs suivants :

« - *Le service militaire est souvent considéré comme un outil d'assimilation forcée des Kurdes.*
- *L'armée turque est une institution profondément nationaliste. Le requérant, en tant que kurde, refuse de servir dans une institution qui ne reconnaît pas son identité et sa culture.*
- *Le peuple kurde est une minorité en Turquie qui a longtemps été victime de discrimination et d'oppression. Le requérant refuse donc de servir dans une armée qui, selon lui, participe à cette oppression.*
- *L'armée turque est régulièrement accusée de violations des droits humains dans les régions kurdes. Le requérant refuse de servir dans une armée impliquée dans de tels actes.*
- *L'idéologie nationaliste turque est perçue comme oppressive par les Kurdes. Le requérant refuse de se soumettre à cette idéologie en refusant de servir dans l'armée turque.* ». Cependant, force est de constater que la partie requérante n'étaye nullement ces différentes affirmations, de sorte qu'elles ne sont nullement fondées.

En tout état de cause, le Conseil considère que le seul refus du requérant de faire son service militaire ne justifie pas qu'il bénéficie de la protection internationale au sens de la loi du 15 décembre 1980. Pour rappel, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « *la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ». Toutefois, en l'espèce, le requérant ne démontre nullement que pareille peine pourrait lui être infligée. Quant à ce, le Conseil renvoie aux développements de l'acte attaqué ainsi qu'aux informations objectives jointes par la partie défenderesse au dossier administratif et plus particulièrement au COI Focus "Turquie Le service militaire" du 13 septembre 2023 qui fait état d'amendes administratives dont le non-paiement n'entraîne pas de risque d'emprisonnement, avant de préciser toutefois qu'à partir de la troisième appréhension, un insoumis risque « *des poursuites judiciaires en vertu de l'article 63 code pénal militaire, qui prévoit des peines allant d'amendes pénales jusqu' à maximum trois ans de prison, en fonction des délais et selon que l'insoumis s'est présenté de lui-même aux autorités ou a été amené* », que ces affaires sont traitées par les tribunaux correctionnels ou d'assise et que « *[...] les insoumis récidivistes sont en pratique sanctionnés par des amendes, les peines de prison étant rares* ».

Si ces sanctions ne sont pas disproportionnées, il ressort des dites informations que le fait d'être condamné ne libère cependant pas une personne de son obligation militaire en telle sorte qu'il est pertinent d'examiner la question de savoir si le requérant peut être considéré comme un objecteur de conscience.

En l'occurrence, en ce que la partie requérante soutient que « *[...] le statut d'objecteur de conscience n'est pas reconnu en Turquie et que les personnes qui refusent d'accomplir leur service militaire risquent des sanctions pénales* », outre que cette affirmation n'est également nullement étayée, le Conseil considère, qu'il ne ressort nullement des déclarations du requérant, que son refus de réaliser son service militaire s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques – ou religieuses –, ni que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions. Le requérant ne démontre pas que son refus de satisfaire à ses obligations militaires relèverait de l'objection de conscience. Partant, la référence à « *l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, Erçep c. Turquie [...] rendu le 22 novembre 2011* » mentionné dans la requête n'est nullement pertinent.

4.7. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale et non encore mentionnés *supra*, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

Quant à la « *traduction libre du contenu de la [...] [l]ettre de témoignage de Monsieur [H.O.], député DEM de Bitlis, dd. 16.04.2024* » déposée en appui de la note complémentaire du 10 décembre 2024, et dont le contenu non traduit de la lettre a été déposé à l'appui de la note complémentaire du 11 décembre 2024, le Conseil relève, outre que cette lettre n'est nullement accompagnée de la copie de la carte d'identité de l'auteur de ladite lettre ce qui est en diminution de sa force probante, que le contenu de ce témoignage est très succinct, très peu circonstancié et ne suffit pas à établir la crédibilité des faits et des craintes allégués par le requérant.

4.8. En ce que la partie requérante souligne l'appartenance du requérant à l'ethnie kurde, le Conseil constate le caractère général des informations reproduites et référencées dans la requête et le défaut pour la partie requérante de démontrer une crainte personnelle *in concreto*. Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué selon lequel « *[le requérant n'est] pas parvenu à raconter le moindre exemple de discrimination ou de racisme que vous auriez personnellement subi en tant que Kurde qui pourrait s'apparenter, de par sa gravité et sa systématicité, à une persécution au sens de la Convention de Genève* ».

Il ne ressort pas davantage du contenu des informations portées à la connaissance du Conseil que la seule origine ethnique kurde du requérant suffirait à justifier l'octroi d'une protection internationale.

4.9. En ce que la partie requérante invoque des informations de portée générale concernant de « *[...] nombreuses violations des droits humains en Turquie [...]* » ou la répression politique en Turquie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.10. Ensuite, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.11. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.12. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête et le principe de bonne administration, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.15. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.16. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.17. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.18. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.20. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES